

Ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp)

Modification du 5 septembre 2014

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population
et des sports (DDPS)*

arrête:

I

L'ordonnance du DDPS du 25 mai 2012 sur les programmes et les projets d'encouragement du sport¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 3

³ Toute activité dans l'un des sports visés à l'art. 7, al. 2, OESp est interdite dans les offres J+S. Dans les cours et les camps de canoë-kayak J+S, les descentes en eaux vives sont autorisées, y compris celles qui sont effectuées sur des cours d'eau présentant un degré de difficulté supérieur à II conformément à l'annexe 3 de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les activités à risque², à condition que ces descentes soient dirigées par des personnes titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S Canoë-kayak valable et ayant suivi une formation continue spécifique.

Art. 7, al. 3

³ Tout jour de camp doit comporter au moins deux unités d'activités J+S: une le matin et une l'après-midi, ou une le matin et une le soir, ou une l'après-midi et une le soir. Au total, les activités J+S doivent durer au moins quatre heures.

Art. 9, al. 4

⁴ En l'espace de cinq mois, l'organisateur est tenu de réaliser, lors de cinq semaines calendaires différentes au moins, cinq activités distinctes.

Art. 14, al. 3

³ Tout jour de camp doit comporter au moins deux unités d'activités J+S: une le matin et une l'après-midi, ou une le matin et une le soir, ou une l'après-midi et une le soir. Au total, les activités J+S doivent durer au moins quatre heures.

¹ RS 415.011

² RS 935.911

Art. 17, al. 2

² Exceptionnellement, peuvent également participer aux activités de la promotion de la relève J+S des enfants ou des jeunes qui n'ont pas été sélectionnés par une fédération nationale.

Art. 45, al. 4

⁴ Pour les camps J+S du groupe d'utilisateurs 5 dans les sports Ski, Snowboard, Ski de fond ou Saut à skis, les subventions peuvent être augmentées jusqu'au double de leur montant à condition que ces camps soient consacrés exclusivement à un ou à plusieurs des sports précités et que des organisations touristiques ou économiques prennent des mesures particulières pour promouvoir ces camps.

II

L'annexe 7 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

5 septembre 2014

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:

Ueli Maurer

Annexe 7
(art. 50, al. 2)

Subventions pour la formation des cadres J+S

Ch. 3.1.3

3 Formation des cadres par les fédérations et les institutions désignées à l'art. 12, al. 2, OESp

3.1 La Confédération verse aux organisateurs les subventions suivantes:

3.1.3 50 francs par jour au maximum par participant à un cours de formation de moniteurs J+S réalisé par des institutions de formation.

